

CANTON DE VAUD



COMMUNE DE CRANS
LÉGISLATURE 2021 – 2026

AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis No 25/24

**Création d'un Fonds pour
le développement durable**

DÉLÉGUÉE MUNICIPALE : MME JOHANNA PINI

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Consciente de devoir faire face aux enjeux climatiques la Municipalité a décidé en 2022 de réaliser un Plan énergie et climat communal (PECC) formulant un plan d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre mais également s'adapter au changement climatique. Pour cela elle s'est appuyée sur les outils développés par le canton, et a décidé de s'adjoindre les compétences d'un mandataire spécialisé, le bureau Bio Eco conseil et stratégie.

Suite à l'états des lieux des objectifs clés ont été identifiés, et un plan d'action a été élaboré en s'appuyant sur le catalogue d'actions proposées par le canton. Crans souhaite ainsi avoir une politique volontariste en matière climatique, mais également offrir le soutien et les informations nécessaire à sa population.

Pour réaliser ce plan d'action et atteindre ces objectifs 11 fiches d'actions ont été sélectionnées. Ces dernières touchent les domaines de l'énergie, de la mobilité, de la biodiversité, de l'adaptation au changement climatique et certaines sont transversales car elles touchent les différents domaines.

Dans ce cadre une des actions qui a été retenue est la création Fonds pour le développement durable (fiche n° 2 du catalogue d'actions). C'est une des mesures qui permet de répondre à plusieurs objectifs :

- Soutenir la population dans ses démarches en faveur du développement durable.
- Soutenir différentes autres mesures retenues dans notre plan d'action, notamment dans les domaines de l'énergie et de la mobilité.

Finalement il convient de noter que la proposition de création de ce Fonds pour le développement durable répond à la motion d'Ulrike Richardson adoptée par le Conseil lors de la séance du 22 mai 2023.

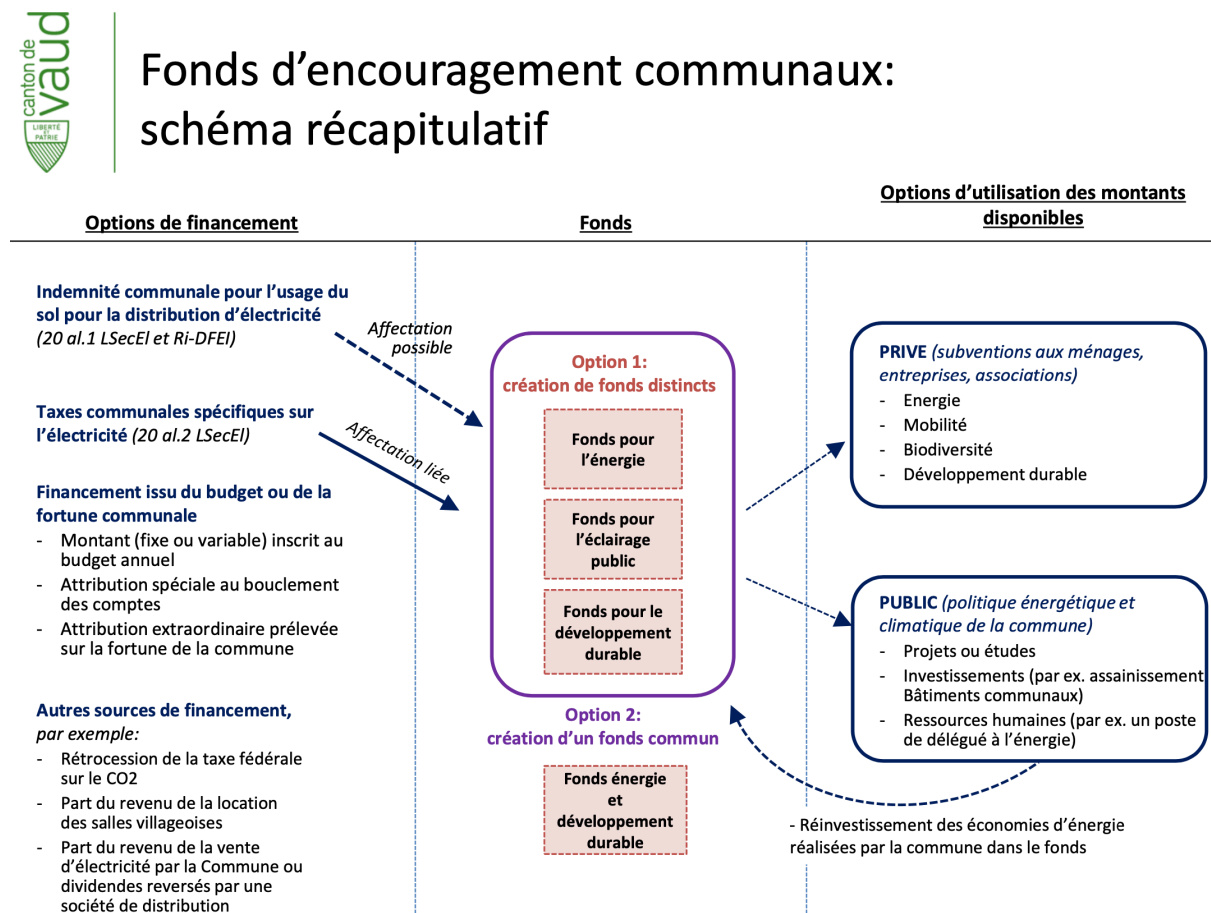
2. Objectifs du Fonds

Les objectifs qui sont visés à travers la création du Fonds pour le développement durable sont les suivants :

- **Inciter** les habitants et les entreprises à agir en faveur du développement durable, ceci au moyen notamment de subventions
- **Guider** leurs actions à travers les subventions proposées
- Disposer d'un **financement spécifique** pour les projets communaux liés au développement durable

Financement du Fonds pour le développement durable

Comme le montre le schéma ci-dessous il existe plusieurs possibilités pour financer un tel Fonds.



Pour mémoire l'article 20 de la loi vaudoise sur le secteur électrique (LSecEl) permet aux communes vaudoises de percevoir des émoluments annuels lié à l'usage du sol pour la distribution d'électricité sur leur territoire. Ainsi cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat ([Ri-DFEI](#)) et se monte à 0,7 ct/kWh. Il convient de souligner qu'il est versé par le gestionnaire de réseau de distribution, qui est pour Crans, Romande Energie.

Ainsi Romande Energie verse chaque année à la commune, au titre de cet émolument, environs Chf 80'000.- par an (moyenne sur 5 ans).

Etant donné que les communes sont libres de définir l'affectation du montant ainsi perçu, il est proposé de l'affecter à l'alimentation du Fonds pour le développement durable. Dans ce cadre les moyens que la Municipalité a retenus pour financer ce Fonds sont les suivants :

- Affectation de l'indemnité communale d'utilisation du sol pour la distribution d'électricité.*
- Attributions spéciales lors du bouclage des comptes :* sur la base des résultats comptables d'une année il peut être décidé d'attribuer un montant à ce Fonds.
⇒ Suite aux bons résultats de 2022 une réserve de CHF 200'000 a été constituée pour la création de ce Fonds.

3. *Montants, fixes ou variables, inscrits au budget annuel* : en fonction des projets à entreprendre il existe également la possibilité pour la Municipalité d'inscrire au budget un montant dédié au Fonds de développement durable et qui couvrirait des dépenses rentrant dans les domaines d'activité du Fonds.

Il convient de souligner que le règlement établissant ce Fonds ne prévoit pas de financement par une taxe supplémentaire. En effet nous ne jugeons pas opportun de prélever une taxe sur l'électricité, alors que les prix ont déjà augmenté en raison du contexte géopolitique.

En résumé les subventions annuelles devraient être couvertes par les émoluments perçus par la commune pour l'usage du sol pour la distribution d'électricité, et qui se montent en moyenne à CHF 80'000 par année. Parallèlement une dotation initiale de CHF 200'000 est déjà assurée par les résultats de 2022, et qui constituera le Fonds de roulement du Fonds, permettant de lisser les éventuelles variations sur les montants perçus des émoluments.

3. Utilisation du Fonds et bénéficiaires

Ce Fonds a pour objectif de couvrir les différentes thématiques relatives au développement durable. Le règlement sur l'utilisation du Fonds pour le développement durable fixe les domaines dans le cadre desquels des dépenses pourront être couvertes par ce Fonds.

Ainsi les dépenses du Fonds pourront être affectées aux domaines suivants :

1. Développement et soutien au recours à des énergies renouvelables
2. Promotion de la mobilité durable
3. Sensibilisation de la population à la durabilité
4. Réduction de la consommation d'énergie et de ressources
5. Promotion de la biodiversité
6. Lutte contre les changements climatiques

D'autre part le règlement fixe également qui peuvent être les bénéficiaires de ce Fonds. Il s'agit principalement des :

- Personnes physiques domiciliées en résidence principale
- Personnes morales ayant leur siège sur la commune
- Projets communaux

4. Organisation et gestion du Fonds

La création et l'organisation d'un Fonds pour le développement durable s'articule autour de deux documents :

- 1) Création et adoption d'un **règlement** sur l'utilisation du Fonds pour le développement durable. Ce règlement fixe le cadre général de fonctionnement du Fonds à savoir :
 - a. Les objectifs et champs d'application du Fonds
 - b. Comment ce Fonds est alimenté
 - c. Qui sont les bénéficiaires
 - d. Comment et par qui se fait la gestion du Fonds
 - e. Le mode d'information vis-à-vis du Conseil et de la population
 - f. Comment sont traitées les demandes de subventions et les différentes conditions qui s'y appliquent

C'est ce règlement qui est à présent soumis au Conseil communal pour approbation.

- 2) Création d'une **directive d'application** du règlement relatif au Fonds de développement durable. Celle-ci fixe pour chaque année les subventions disponibles ainsi que les conditions d'octroi, à savoir :
- a. L'objet de la subvention
 - b. Le montant individuel de la subvention
 - c. Le montant annuel total prévu pour chaque type de subvention (ceci permet de s'assurer du respect de l'enveloppe budgétaire allouée au Fonds de développement durable)
 - d. Les limitations et le délai, si applicable, entre chaque subvention.
 - e. Les documents à fournir.

Cette directive est revue au minimum une fois par année, afin de définir, étayer et revoir les subventions accordées.

D'un point de vue organisationnelle c'est la Municipalité qui est responsable de la gestion du Fonds. Le règlement prévoit cependant que la Commission municipale PECC évalue les projets complexes soumis au Fonds. D'autre part elle pourra être force de proposition. Finalement pour toute dépense qui dépasserait le seuil de compétence de la Municipalité, un préavis serait soumis au Conseil communal.

5. Subventions proposées pour le lancement du Fonds pour le développement durable

Dans le cadre du lancement de ce Fonds la Municipalité a retenu trois subventions qui touchent les domaines importants de la mobilité et de la rénovation énergétiques des bâtiments privés. Par ailleurs, dans le cadre de ce préavis, ces mesures ont été discutées avec la Commission municipale PECC.

Ainsi les subventions prévues dans la première directive d'application sont les suivantes :

5.1. Subvention pour l'achat de vélos :

Subvention accordée pour l'achat d'un vélo, électrique ou non, neuf ou d'occasion. L'objectif est de :

- Promouvoir la mobilité douce
- Favoriser le report modal.

Subvention : 20% du prix d'achat d'un vélo, max Chf 300.-

Montant total annuel de la subvention : Chf 15'000.-

A noter que cette proposition de subvention répond à la motion d'Ulrike Richardson.

5.2. Subvention pour les transports publics :

Subvention allouée pour l'achat d'un abonnement annuel pour les transports publics (1/2 tarif, Mobilis, abo. de parcours, AG). L'objectif est de :

- Favoriser le report modal
- Augmenter la fréquentation de nos bus afin d'en pérenniser la fréquence, le financement et leur développement.

Subvention :

- Chf 70 par abonnement au tarif adulte
- Chf 50 par abonnement jeune ou senior

Montant total annuel de la subvention : Chf 40'000.-

5.3. Subvention pour le Certificat Énergétique Cantonal des Bâtiments (CECB+) :

Cette subvention est allouée pour la réalisation d'une analyse CECB+ pour des biens immobiliers situés sur le territoire communal. L'objectif est de :

- Favoriser la rénovation énergétique des bâtiments (selon les données du canton il y a sur la commune 533 bâtiments construits avant 2001 qui peuvent être assainis)
- Le CECB+ propose des mesures concrètes d'assainissement et fait une estimation des coûts
- Il est nécessaire ensuite pour pouvoir demander des subventions liées à l'assainissement du bâtiment.

Subvention :

- Chf 500 par bâtiment (doit être situé sur la commune de Crans VD).

Montant annuel de la subvention : Chf 25'000.-

6. Conclusion

Crans s'est doté d'un plan climat (PECC) afin de faire face aux défis et enjeux énergétiques et climatiques. La commune entend ainsi être acteur de la transition et pour cela souhaite mettre en place différentes mesures et action permettant d'y répondre. La création d'un Fonds pour le développement durable est un des moyens à disposition de la commune qui permet d'agir en faveur du développement durable. D'autre part c'est une mesure, à travers les subventions prévues, qui est favorable aux habitants de la commune et qui leur permet d'être également des acteurs de ce changement.

Au vu de ce qui précède nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le préavis No 25/24 concernant une la création d'un Fonds pour le développement durable,

Où les rapports des Commissions chargées de l'étude de cet objet,

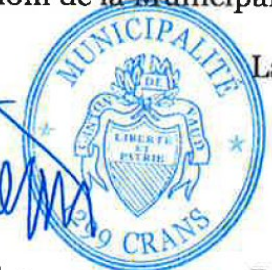
Attendu qu'il a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. de valider la création d'un Fonds pour le développement durable,
2. d'adopter le règlement sur l'utilisation du Fonds pour le développement durable.

Ainsi délibéré en Municipalité de Crans, dans sa séance du 25 mars 2024, afin d'être soumis à l'approbation du Conseil communal lors de sa séance du 6 mai 2024.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La Secrétaire suppl.
		
Robert Middleton		Pascaline Keller

Annexe :
Règlement sur l'utilisation du Fonds pour le développement durable ;